

San Gavino di Carbini

Plan de Prévention de Risque Incendie de Forêt



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Rapport de présentation

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral n°05-0086 du	19 janvier 2005
Arrêté préfectoral d'enquête publique n°06 - du	
Enquête publique ouverte du	
Approuvé par arrêté préfectoral n° - du	

Sommaire

1	Introduction.....	2
1.1	<i>Contexte législatif et réglementaire.....</i>	2
1.2	<i>Le contenu du PPRIF.....</i>	2
1.3	<i>La procédure d'élaboration du PPRIF.....</i>	3
1.4	<i>La révision du PPR.....</i>	3
1.5	<i>Les effets du PPR.....</i>	3
2	Politiques de prévention des incendies.....	5
2.1	<i>Politique de prévention mise en œuvre au niveau national.....</i>	5
2.2	<i>Politique régionale et départementale.....</i>	5
2.3	<i>Mise en œuvre au niveau communal.....</i>	5
3	Les raisons de prescription du PPRIF.....	6
4	Le secteur géographique et son contexte.....	7
5	Les incendies connus.....	9
6	La méthode de qualification des aléas.....	10
6.1	<i>Principes de base.....</i>	10
6.2	<i>Évaluation de l'occurrence du phénomène.....</i>	11
6.3	<i>Évaluation de l'intensité du phénomène.....</i>	11
6.4	<i>Cartographie de l'aléa.....</i>	17
7	L'évaluation des enjeux.....	18
7.1	<i>Principes de qualification des enjeux.....</i>	18
7.2	<i>Les principaux enjeux.....</i>	19
8	La méthode d'élaboration du zonage réglementaire.....	21
8.1	<i>Définition des zones urbanisées.....</i>	21
8.2	<i>Définition de la défendabilité.....</i>	22
8.3	<i>Prise en compte du niveau d'aléa.....</i>	22
8.4	<i>Prise en compte des zones urbanisées et de leur défendabilité.....</i>	23
8.5	<i>Principes de zonage.....</i>	24
9	Principes généraux du règlement.....	25
9.1	<i>En zone rouge (R).....</i>	25
9.2	<i>En zone bleu foncé (B1 et B1h).....</i>	25
9.3	<i>En zone bleu clair et bleu clair hachuré (B2 et B2H).....</i>	25
9.4	<i>En zone blanche.....</i>	26
Annexes.....		27
Carte 1 : combustibilité.....		30
Carte 2 : biomasse.....		31
Carte 3 : pente.....		32
Carte 4 : position dans le versant.....		33
Carte 5 : exposition au soleil et au vent.....		34
Carte 6 : aléa en pour cent après lissage.....		35
Carte 7 : les enjeux.....		36
Carte 8 : la défendabilité.....		37

1 Introduction

11 Contexte législatif et réglementaire

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) s'appuie sur différents textes :

- ♦ **Le code de l'environnement**, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L.562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :
 - de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
 - de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- ♦ **Le code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.
- ♦ **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.
- ♦ **La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998** relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.
- ♦ **Les principaux arrêtés** départementaux applicables en Corse-du-Sud :
 - arrêté préfectoral n°03-1438 du 28/07/2003 relatif au débroussaillage légal ;
 - arrêté préfectoral n°03-0539 du 02/04/2003 relatif à la réglementation de l'emploi du feu.

12 Le contenu du PPRIF

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

- ♦ Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- ♦ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;
- ♦ un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement

mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

13 La procédure d'élaboration du PPRIF

Le Préfet de Corse du Sud a prescrit, par arrêté n°05-0086 du 19 janvier 2005, l'établissement d'un plan de prévention du risque incendie de forêt sur la totalité du territoire de la commune de San Gavino di Carbini.

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Corse-du-Sud a été chargé d'instruire le projet de PPRIF et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de PPRIF est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, ainsi qu'à l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Général, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Il est soumis, par le préfet, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes du zonage et du règlement. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au futur Plan Local d'Urbanisme.

14 La révision du PPR

Le PPRIF est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques, de modifications significatives de l'aléa ou après la mise en place de mesures de protection.

Si la commune souhaite faire réviser le PPRIF, elle doit en faire la demande au préfet. Selon l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration, à l'initiative du préfet et après qu'il ait prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- ♦ une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- ♦ un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

15 Les effets du PPR

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU),

il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRIF est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme. Les dispositions du PPRIF prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRIF approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît très souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRIF, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPRIF peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du code de l'environnement).

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPRIF (article L.125-6 du code des assurances).

2 Politiques de prévention des incendies

21 Politique de prévention mise en œuvre au niveau national

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule essentiellement autour de textes codifiés dans le code forestier et le code de l'environnement.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillage, de l'usage du feu et définit les documents de planification de la forêt et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La loi Barnier de 1995 a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

22 Politique régionale et départementale

Depuis 1993, les partenaires locaux (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil Général, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services Incendies et Secours, Office National des Forêts) mettent en œuvre une politique coordonnée de prévention et de lutte contre les incendies sur la base d'un Plan Départemental, devenu régional en 2006 (Plan de Prévention des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse).

L'un des axes de cette politique est le cloisonnement de l'espace naturel par la création d'ouvrages de prévention (Zones d'Appui à la Lutte, pistes et points d'eau), dont l'objectif est la réduction des surfaces parcourues.

L'autre axe de ce plan est la protection de l'habitat, en utilisant deux leviers majeurs :

- ◆ le débroussaillage obligatoire, moyen le plus efficace pour protéger les personnes et les biens en cas d'incendie,
- ◆ le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts, dont l'objectif est que la problématique incendies de forêts soit prise en compte dans le développement ultérieur de la commune.

23 Mise en œuvre au niveau communal

La commune de San Gavino di Carbini a mis en œuvre, à son niveau, cette politique départementale par la création d'ouvrages DFCI via le Syndicat DFCI de Zona. Cette compétence relève désormais de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca, dont la commune de San Gavino di Carbini est membre.

3 Les raisons de prescription du PPRIF

Compte tenu de la quasi-continuité du couvert forestier en Corse du Sud, le Dossier Départemental des Risques Majeurs a retenu la totalité des 124 communes du département comme soumises au risque incendie. La préfecture de la Corse du Sud a fait réaliser en février 2004 un « **atlas du risque feux de forêts en Corse du Sud** » afin de fournir aux services de l'administration et aux collectivités locales des éléments d'appréciation de l'intensité du risque d'incendie pour chacune des communes du département.

Cette appréciation du risque avait pour but de contribuer à :

- ♦ l'information préventive du public,
- ♦ le porter à connaissance du risque dans le cadre de l'élaboration des documents de planification,
- ♦ la définition de priorités en matière de prescription et d'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF), par le Préfet.

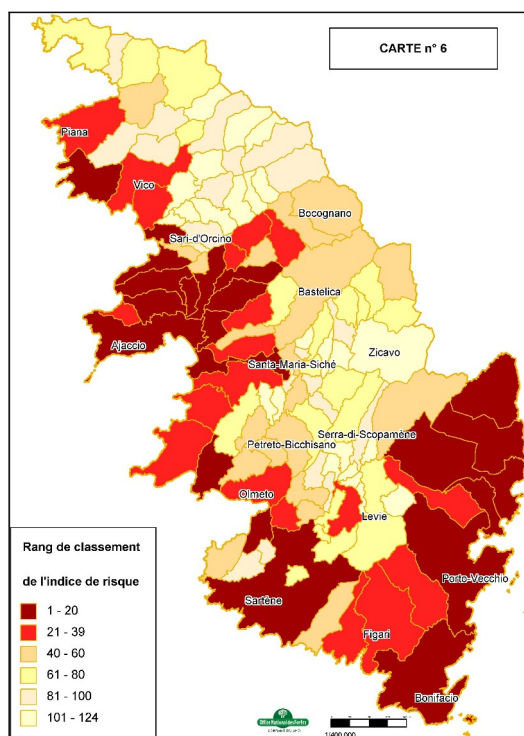
L'appréciation du risque feux de forêts, à cette échelle, a été obtenue par croisement entre l'aléa feux de forêts et les enjeux en terme d'urbanisation de la commune.

Pour caractériser l'aléa, deux indicateurs ont été retenus :

- ♦ le nombre de feux recensés dans la base de données Prométhée sur la période 1992-2002,
- ♦ le nombre de feux importants (plus de 50 hectares) ayant touché une commune dans les 40 dernières années.

Pour caractériser les enjeux, le critère retenu est le dynamisme d'urbanisation de chaque commune, évalué à partir du nombre de permis de construire délivrés sur la période 1982-2002.

Le croisement entre aléa et enjeux a fait ressortir les communes suivantes comme étant prioritaires :



Communes prioritaires	
Ajaccio	Villanova
Zonza	Piana
Lecci	Viggianello
Alata	Olmeto
Porto-Vecchio	Vico
Sartène	Ucciani
Bonifacio	San-Gavino-di-Carbini
Bastelicaccia	Vero
Sarrola-Carcopino	Ocana
Appietto	Pietrosella
Propriano	Tavaco
Afa	Albitreccia
Cuttoli-Corticchiato	Coti-Chiavari
Peri	Coggia
Calcatoggio	Sotta
Serra-di-Ferro	Pianotolli-Caldarello
Conca	Sainte-Lucie-de-Tallano
Sari-Solenzara	Cauro
Grosseto-Prugna	Figari
Cargèse	Belvédère-Campomoro
Casaglione	Eccica-Suarella
	Valle-di-Mezzana

La commune de San Gavino di Carbini appartient au bassin de risque des communes de Porto-Vecchio et de Lecci, ces 3 communes étant prioritaires. L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt a donc été menée de front sur les 3 communes.

4 Le secteur géographique et son contexte

La commune de San Gavino di Carbini se situe au sud-est du département, proche de la façade littorale. Elle est au sein du bassin de risque englobant les communes de Porto-Vecchio et de Lecci. Ainsi, l'ensemble des études techniques qui ont été menées sur la commune (détaillées dans les parties 6 et suivantes), ont été menées simultanément sur les communes de Lecci et Porto-Vecchio, où un PPRIF a également été prescrit.

Ce bassin de risque est caractérisé par un vent dominant de secteur ouest qui a poussé de grands feux (1983, 1989, 1994) et une topographie contrastée entre un secteur montagneux, avec des altitudes dépassant les 1000m, et un vaste secteur de plaine, concentrant la majorité des activités humaines.

La commune est à l'image du bassin de risque, divisée en deux parties : la partie montagne regroupant 4 hameaux, dont le village historique, et la partie plaine au développement plus récent.

La végétation :

La ventilation des types forestiers sur la commune a été obtenue par croisement de plusieurs types de données :

- ♦ La cartographie des types de végétation de l'Inventaire Forestier National de 1985 ;
- ♦ Une photo-interprétation de la végétation sur des photos aériennes de 2002 ;
- ♦ Des relevés de terrain pour valider les données précédentes.

Elle se répartit comme suit :

Libellé du type IFN	Surface (ha)	% de la surface
Futaie de pin maritime	1 412	30%
Maquis boisé de conifères à pin maritime	1 171	25%
Taillis de chêne vert	509	11%
Futaie de chêne-liège	425	9%
Champs, prairies, cultures	345	7%
Mélange de futaie de conifères et taillis (feuillus maj.)	294	6%
Maquis boisé de feuillus à chêne vert	277	6%
Espace vert urbain	72	2%
Mélange de futaie de chêne vert et taillis	58	1%
Cistaie ou autre maquis bas	47	1%
Maquis boisé de feuillus à chêne-liège	43	1%
Maquis d'arbousier	41	1%
Inculte ou friche	33	1%
Futaie de chêne vert	16	0%
Futaie de feuillus indifférenciés	9	0%
Boisement morcelé de châtaignier (châtaigneraie à fruits)	7	0%
Maquis boisé de feuillus à olivier	5	0%
Boisement morcelé de feuillus indifférenciés	4	0%
Zones urbaines ou totalement artificialisées	2	0%
TOTAL	4772	100%

Le territoire de la commune est donc recouvert en majorité par deux types de peuplements : futaie de pin maritime (partie montagneuse) et maquis boisé à pin maritime (partie plaine).

5 Les incendies connus

La base de donnée Prométhée indique, depuis 1973, les feux éclos sur la commune de San Gavino di Carbini et les surfaces parcourues par ces feux. 86 feux ont été comptabilisés, parcourant une surface de 295 ha. En moyenne, on dénombre donc 3 feux par an, brûlant 9 ha. Le feu moyen annuel parcourt environ 3 ha.

Le tableau ci-dessous présente les feux éclos sur la commune de San Gavino di Carbini, ayant parcouru une surface supérieure à 1 ha :

Date de l'alerte	Surface parcourue (ha)
12/09/1977	1
18/07/1978	1.5
19/08/1978	1
14/07/1982	1.5
25/08/1982	2
12/03/1983	2
12/09/1983	200
24/07/1986	30
03/03/1987	1.5
28/06/1987	35
04/11/1987	2
09/08/1988	1.5
22/08/1988	3
27/06/1992	1
28/08/1993	1

Depuis 1973, la commune a donc été le point de départ d'un seul feu de surface significative : le 12 septembre 1983.

Ces données permettent d'appréhender la « pression du feu » induite par la commune de San Gavino di Carbini sur son bassin de risque. Par contre, elle ne permet pas d'avoir une vision de la pression de feu subie par la commune. En effet, le feu du 12 août 1994, qui a parcouru 1550 ha sur la commune de San Gavino di Carbini, n'est pas recensé dans le tableau ci-dessus car il a éclos sur la commune de Porto-Vecchio.

Afin d'avoir une idée plus proche de la réalité, il faut examiner les surfaces réellement brûlées sur le territoire. Le RMA (Risque Moyen Annuel) est un indicateur obtenu en divisant la surface moyenne détruite annuellement dans une zone donnée par la surface potentiellement combustible de cette même zone. Cet indicateur moyenne les informations sur la commune. Il est donc surestimé par endroit mais sous-estimé ailleurs. L'information est par contre spécifique à la commune et non plus au bassin de risque.

Les données présentées dans le paragraphe précédent permettent d'obtenir une surface approximative des zones combustibles de la commune (tous les types forestiers hormis le type « Zones urbaines ou totalement artificialisées »), soit 4470 ha.

Sur San Gavino di Carbini, le RMA a été calculé à partir des contours de feux disponibles depuis 1981 : 9 feux totalisant 1764 ha en 23 années. Il vaut environ 1,7 %. Cela signifie que **1,7% de la surface combustible de la commune brûle chaque année**, ou que sur un secteur de la commune, le feu passe environ tous les 59 ans.

Si ce calcul était réalisé uniquement sur la partie plaine de la commune, le RMA vaudrait 3,8% ; le feu serait statistiquement de retour tous les 26 ans, en un point donné.

6 La méthode de qualification des aléas

La méthodologie qui suit a été mise au point par le groupe de travail permanent DFCI associant, au niveau départemental :

- ◆ la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ les forestiers-sapeurs du Conseil Général de la Corse du Sud,
- ◆ l'Office National des Forêts,
- ◆ le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ◆ l'Office de l'Environnement de la Corse.

61 Principes de base

L'incendie de forêt est « une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace ». Par forêt, il faut entendre, en plus des forêts au sens strict, les milieux naturels, c'est-à-dire l'ensemble des formations végétales dégradées de substitution (landes, maquis, garrigues, etc.).

La forêt doit être considérée comme un « combustible » potentiel. Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes, même dans des régions a priori épargnées.

Le combustible est un élément vivant. Il réagit aux changements climatiques. Aussi tout départ de feu n'est pas potentiellement grave. L'impact d'un feu est étroitement lié à son intensité. Certains facteurs aggravants, tels que le vent et la sécheresse (teneur en eau) du combustible, influencent le déroulement du phénomène.

Bien que les incendies de forêt fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène : il est responsable de la plupart des mises à feu (volontaires ou involontaires) et il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Les incendies de forêt font beaucoup moins de victimes que la plupart des autres catastrophes naturelles. **Ce résultat est en partie obtenu grâce à la concentration des moyens de lutte pour la protection des personnes et des biens**, toujours au détriment du milieu naturel. Cependant, le développement de l'habitat dans les zones soumises à un risque important peut faire évoluer les bilans dans le futur, si des dispositions de précaution ne sont pas prises.

Le risque n'existe que du fait de la présence humaine. Il existe seulement dans la mesure où il affecte les populations à travers la manifestation du phénomène.

Tout risque naturel recouvre à la fois :

- ◆ la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné : **l'aléa**, lui-même fonction de deux éléments : **l'occurrence** et **l'intensité** (voir ci-dessous),

- ◆ et les conséquences particulières découlant de cet événement : la **vulnérabilité**. La vulnérabilité correspond aux « conséquences prévisibles d'un phénomène naturel d'intensité donnée sur les enjeux ». Elle est donc fonction de deux éléments : les **enjeux** et les **parades** (dispositifs de prévention ou de lutte).

L'occurrence d'un feu intègre deux aspects :

- ♦ la probabilité d'éclosion : c'est la probabilité de départ de feu en un lieu donné qui dépend essentiellement de l'inflammabilité de la végétation et de la présence d'un apport d'énergie (d'origine humaine le plus souvent). Elle s'exprime en nombre de feux par unité de temps et par unité de surface,
- ♦ la probabilité d'incendie : c'est la probabilité que le feu se propage en un lieu donné, quel que soit le lieu d'éclosion.

L'intensité d'un incendie de forêt correspond à la puissance du front de feu. Étroitement liée à la végétation (ainsi qu'à la pente et l'exposition au vent), elle peut donc évoluer dans le temps, en fonction du stade de développement du combustible, des événements passés et des parades mises en œuvre (dont le débroussaillage pour diminuer la biomasse).

Les **enjeux** sont l'ensemble des biens exposés pouvant être affectés par un phénomène naturel (dommages potentiels et non pertes réelles). Par rapport aux autres phénomènes naturels, il faudrait ajouter aux enjeux matériels et humains les enjeux spécifiques des feux de forêt, liés à la forêt et à ses usages.

Pour la présente étude concernant la confrontation urbanisation/feux de forêt, seuls les enjeux matériels et humains seront retenus.

Les **parades** sont les moyens de prévention, d'équipement et de lutte dont la mise en œuvre réduit le taux d'endommagement des enjeux : débroussaillage légal (défense passive) et équipements facilitant la lutte tels les voies d'accès et points d'eau (défense active).

62 Évaluation de l'occurrence du phénomène

L'occurrence est évaluée statistiquement à partir des données Prométhée pour le nombre de feux et des données de contours de grands feux de la base de données de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le rapport de la superficie combustible moyenne annuelle incendiée à la superficie combustible totale de la zone d'étude (commune en général) est le RMA : Risque Moyen Annuel (en %, cf plus haut). L'inverse du RMA est la fréquence moyenne de passage d'un feu en années, soit son occurrence.

Compte tenu des résultats de l'analyse statistique, on peut considérer que l'occurrence du phénomène est élevée sur l'ensemble du territoire, **le passage d'un grand feu pendant la durée de vie d'une habitation étant quasi certain**. L'occurrence n'a donc pas été prise en compte pour le calcul de l'aléa, qui a consisté uniquement à évaluer l'intensité.

63 Évaluation de l'intensité du phénomène

6.3.1 Travaux préalables

Le territoire d'étude regroupant les 3 communes a été découpé en un maillage régulier de parcelles carrées d'un hectare.

La valeur de chacun des facteurs étudiés a été calculée pour chaque parcelle d'un hectare (ou « pixel »), afin de constituer un ensemble géoréférencé de données numériques sur lesquelles les calculs pourront être facilement effectués. Ce système d'information géographique (SIG) permet, par croisement de ces couches de données numériques, de calculer un indice d'aléa, selon un modèle mathématique simple, affectant à chaque paramètre un coefficient fonction de son influence sur la propagation d'un incendie.

Des recherches scientifiques sont en cours pour calculer, en un point donné, l'intensité d'un feu de forêt. L'intensité dépend directement des conditions de propagation : vitesse de propagation du front de feu et quantité de végétation.

Les principaux facteurs influant sur les conditions de propagation d'un feu sont les suivants :

- ◆ la combustibilité de la végétation,
- ◆ la masse végétale combustible (biomasse),
- ◆ la pente du terrain,
- ◆ la position dans le versant,
- ◆ l'exposition au soleil et au vent dominant.

Les données utilisées pour le calcul et la prise en compte de ces facteurs sont :

- ◆ le modèle numérique de terrain de l'Institut Géographique National (IGN),
- ◆ le fichier des formations végétales de l'Inventaire Forestier National (IFN),
- ◆ le fichier de vent calculé par OPTIFLOW.

6.3.2 Combustibilité (carte 1)

La combustibilité est directement liée au type de végétation présente. Elle traduit la puissance calorifique d'un feu qui se développerait dans cette végétation

La cartographie de la végétation a été effectuée à l'aide du fichier de l'IFN. Celui-ci étant ancien (1985), un travail important de mise à jour a été nécessaire :

- ◆ d'abord sur photographie aérienne (BD ORTHO de l'IGN), pour identifier les principaux changements et améliorer la délimitation des différents types d'occupation du sol,
- ◆ puis sur le terrain pour vérifier ces informations, notamment les zones incendiées ou les zones récemment urbanisées.

La combustibilité a été évaluée grâce à la formule établie par le Centre d'Études du Machinisme Agricole du Génie Rural et des Eaux et Forêts (CEMAGREF) :

$$C = 39 + 0,23.BV (E1 + E2 - 7,18)$$

où BV désigne le biovolume, E1 et E2 sont des notes d'intensité calorifique attribuées aux deux espèces dominantes, le plus souvent ligneux hauts E1 et ligneux bas E2 (voir table en annexe).

Ce calcul a été appliqué à chacune des formations végétales rencontrées.

Pour les formations boisées, les valeurs ont été entièrement calquées sur celles définies antérieurement par le groupe de travail départemental. Elles ont été affinées et adaptées au contexte des 3 communes pour les formations non boisées (maquis).

En matière de couvert végétal, les principes suivants ont été appliqués :

- ♦ un terrain débroussaillé sans garantie d'entretien a été évalué comme un site moyennement embroussaillé, c'est-à-dire l'état vers lequel il retournera à moyen terme,
- ♦ un terrain incendié récemment a été retenu avec les mêmes caractéristiques que les parcelles voisines de même nature, puisque la tendance naturelle, en l'absence d'autre incendie ou perturbation, est de revenir à l'état initial,
- ♦ les ouvrages débroussaillés de type ZAL (Zone d'Appui à la Lutte) ont été pris en compte du fait de la garantie d'entretien régulier assuré par les Forestiers Sapeurs.

Indice de combustibilité	Valeurs	Surface du territoire couvert	Commentaires
1	Moins de 40	2280ha (12%)	Combustibilité très faible correspondant aux espaces entretenus (champs, prairies, cultures), les vignes et oliveraies,...
2	De 40 à 49	1123ha (5%)	Combustibilité faible des marais, cistaies basses, ...
3	De 50 à 59	10977ha (46%)	Combustibilité modérée des maquis boisés,...
4	De 60 à 69	366ha (1%)	Combustibilité élevée de boisements lâches de résineux,...
5	Plus de 70	8693ha (36%)	Combustibilité très élevée des futaies et reboisements de résineux,...

6.3.3 Biomasse (carte 2)

La biomasse est un coefficient multiplicatif de la combustibilité. **Elle traduit la plus ou moins forte densité de la végétation considérée sur le pixel.**

Ce coefficient multiplicatif a été appliqué exclusivement dans les formations végétales de type « bâti boisé », dans lesquelles la couverture végétale est incomplète, du fait d'une artificialisation plus ou moins importante.

La grille d'évaluation ci-dessous illustre les 5 valeurs retenues.

Indice de biomasse (B)	Illustration	Indice de biomasse (B)	Illustration
0		0,25	
0,50		0,75	
1,00			

Les valeurs obtenues pour les 158 zones « bâties boisées » délimitées sur les 3 communes sont les suivantes (la valeur est mise automatiquement à 1 dans tous les autres cas) :

Indice de biomasse	Surface des zones « bâties boisées »
0,25	439ha (34%)
0,50	639ha (50%)
0,75	205ha (16%)

6.3.4 Pente (carte 3)

La pente du terrain est un paramètre essentiel dans le calcul de l'aléa. En effet, une pente forte conduit à une accélération du front de feu, et à une augmentation de son intensité.

La classification suivante des valeurs de pente a été arrêtée :

Indice de pente	Valeurs	Surface du territoire couvert	Commentaire
1	Moins de 15%	13470ha (55%)	Pente faible n'influant pas sur la propagation
2	De 15 à 30 %	6377ha (26%)	Pente moyenne provoquant une accélération modérée
3	De 30 à 60%	4259ha (18%)	Pente forte provoquant une accélération forte
4	Plus de 60%	224ha (1%)	Pente très forte, risque de turbulence et d'embrasement général par tâches

6.3.5 Position dans le versant (carte 4)

La position dans le versant conditionne également l'accélération potentielle d'un feu.

Quatre situations ont été définies, de la moins dangereuse (plaine ou plateau) à la plus délicate (haut de pente) où se produisent des turbulences, en passant par les talwegs et les milieux de pente :

Indice de position	Valeurs	Surface du territoire couvert	Commentaire
1	Plaine ou plateau	11453ha (47%)	
2	Talweg	2495ha (10%)	La position talweg a été jugée plus aggravante qu'en plaine ou sur plateau pour plusieurs raisons : pente en long accusée (talweg marqué), effet cheminée prédominant, faible humidité estivale
3	Milieu de pente	8496ha (35%)	
4	Haut de pente	1886ha (8%)	

6.3.6 Exposition au soleil et au vent (carte 5)

Elle traduit la **sécheresse potentielle d'une station** par la combinaison de l'exposition au vent dominant et de l'échauffement dû aux rayons de soleil.

- ♦ l'exposition au soleil a été distinguée en 2 situations contrastées :
 - la plus dangereuse, du Sud-est au Nord-Ouest, baignée par le soleil de la mi-journée ou de l'après-midi (notée 2),
 - la moins dangereuse, le reste du quadrant (notée 1),

- ♦ l'exposition au vent est obtenue par comparaison avec la direction du vent issue du calcul réalisé pour chaque pixel par OPTIFLOW (pour un vent dominant de secteur Ouest). 3 situations ont été distinguées :
 - la moins dangereuse, lorsque le versant est « sous le vent », soit vent et exposition opposées (notée 1),
 - la plus dangereuse, lorsque le versant est « au vent », soit vent et exposition dans la même direction (notée 3),
 - la situation intermédiaire, lorsque le vent est latéral (notée 2).

L'indice d'exposition au soleil et au vent est la valeur maximale des notes pour l'exposition au soleil et l'exposition au vent.

Indice d'exposition	Surface du territoire couvert	Commentaire
1 - Normale	17921 ha (74%)	Versants Nord sous le vent
2 - Sèche	4574 ha (19%)	Versants Nord en vent latéral Versants Sud en vent latéral Versants Sud sous le vent
3 - Très sèche	1835 ha (7%)	Versants Nord au vent Versants Sud au vent

6.3.7 Calcul de l'indice d'aléa

L'indice d'aléa calculé est la combinaison de 2 indices :

- ♦ un indice de végétation, combinant combustibilité et biomasse,
- ♦ un indice topo morphologique, combinant pente, position dans le versant et exposition au soleil et au vent.

L'indice de végétation est égal au produit de l'indice de combustibilité et de l'indice de biomasse (il peut varier de 0 à 5) :

$$\text{Indice de Végétation} = \text{Indice de Combustibilité} \times \text{Indice de Biomasse}$$

L'indice topo morphologique est égal au produit de l'indice de pente, de l'indice de position et de l'indice d'exposition (il peut varier de 1 à 48) :

$$\text{Indice Topo morphologique} = \text{Indice de Pente} \times \text{Indice de Position} \times \text{Indice d'exposition}$$

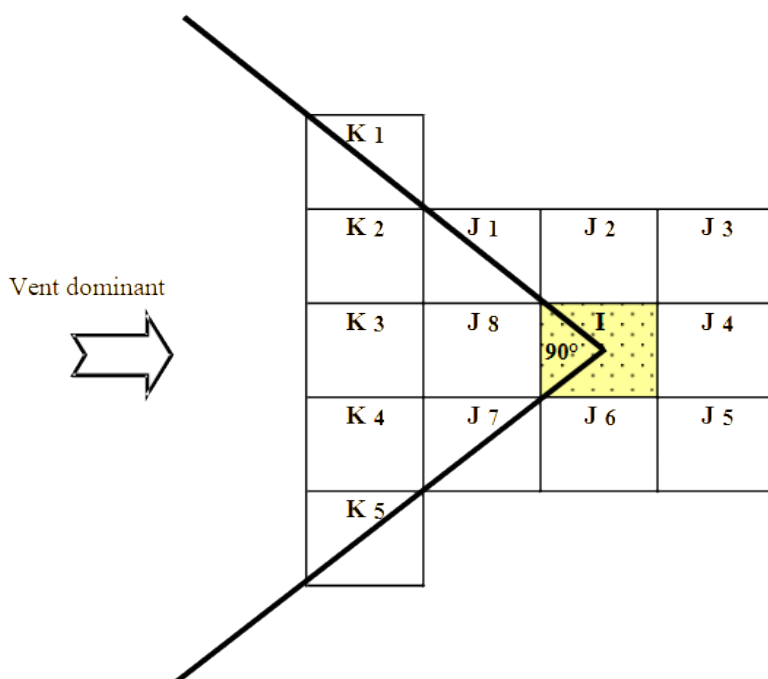
L'indice d'aléa résulte de la combinaison de ces deux indices sous la forme suivante (il peut varier de 1 à 34,6) :

$$\text{Indice d'Aléa} = \text{Indice de Végétation} \times (\text{Indice Topo morphologique})^{1/2}$$

Il est ensuite ramené par une transformation logarithmique à un pourcentage d'aléa maximum linéaire (il peut varier de 1 à 100) :

$$\text{Indice d'Aléa en \%} = \frac{\text{Log (1 + Indice d'Aléa)}}{\text{Log (1 + Indice maximum d'Aléa théorique)}}$$

Cet indice est ensuite lissé afin de tenir compte de la position de la parcelle dans le massif et de l'importance du front de feu pouvant la menacer. Il est donc appliqué une pondération tenant compte de la valeur d'indice de toutes les parcelles immédiatement voisines (à



Soit I , J_i , K_j les valeurs respectives de l'indice IA pour les pixels concernés
l'aléa lissé du pixel I se calcule selon la formule suivante:

$$IA_{\text{lissé}} = 0,5 I + 0,2 \times (I + J_1 + J_2 + \dots + J_8) / 9 + 0,3 \times (I + J_1 + J_7 + J_8 + K_1 + K_2 + \dots + K_5) / 9$$

moins de 100 m), ainsi que des parcelles au vent dominant, sur une profondeur de 200 m. En fonction de l'orientation du vent dominant sur le pixel, cette opération de lissage a été réalisée dans la direction correspondante.

64 Cartographie de l'aléa

Pour la carte finale de l'aléa, un découpage en quatre classes est effectué (carte 6) :

Aléa	Indice d'aléa en % après lissage	Surface du territoire couvert	Commentaires
Faible	0 à 31%	82 ha (2%)	La protection des enjeux est assurée par l'application des règles habituelles d'urbanisme et par les mesures prévues dans le code forestier
Moyen faible	32 à 49%	863 ha (18%)	La protection des enjeux nécessite la mise en œuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles
Moyen fort	50 à 74 %	2568 ha (54%)	La protection des enjeux nécessite la mise en œuvre de mesures renforcées, sous la forme de parades individuelles ou collectives
Fort	75 à 100%	1269 ha (26%)	La protection des enjeux ne pourrait être assurée que par la mise en œuvre de mesures de protection et de moyens de lutte démesurés par rapport aux enjeux à défendre.

7 L'évaluation des enjeux

71 Principes de qualification des enjeux

7.1.1 Principes théoriques

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- ◆ l'aléa, qui représente l'occurrence de l'événement (probabilité que le phénomène intervienne, pour une intensité donnée),
- ◆ la vulnérabilité, qui correspond aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, écologiques,...).

Il est difficile d'estimer la vulnérabilité compte tenu du manque de données précises : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines.

L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

7.1.2 Méthodologie utilisée

Trois catégories d'enjeux ont été définies, selon une approche qualitative :

- ◆ les zones urbanisées,
- ◆ les enjeux particuliers et sensibles (camping, école, ...),
- ◆ les enjeux futurs.

Les **zones urbanisées** ont été délimitées en utilisant plusieurs sources de documents complémentaires :

- ◆ les photographies aériennes de 2002,
- ◆ les plans cadastraux,
- ◆ le SCAN 25 de l'IGN,
- ◆ les informations recueillies auprès de la commune lors de visites sur place.

Chaque construction a été repérée sur une carte, ce qui a permis :

- ◆ de réaliser une analyse de la répartition spatiale des constructions sur la commune (cf. partie suivante « Les principaux enjeux »),
- ◆ de réaliser un croisement avec l'aléa (cf. ci-dessous),
- ◆ de définir le contour des zones urbanisées (cf. Définition des zones urbanisées), par opposition aux zones naturelles où peuvent se trouver quelques constructions isolées.

Sur San Gavino di Carbini, les constructions se répartissent de la manière suivante :

Niveau d'aléa	Nombre de constructions concernées
1- Faible	85
2- Moyen faible	215
3- Moyen fort	198
4- Fort	1

Le nombre de constructions actuellement exposées à un aléa incendie fort est donc très limité (une seule construction qui se trouve vers Araggio). Par contre, les 2/5^{èmes} des constructions se trouvent sur des secteurs d'aléa moyen fort et la quasi-totalité des constructions se trouve dans des secteurs d'aléa moyen.

Les enjeux particuliers et sensibles ont été répertoriés à l'aide de la mairie, du SIRDPC et du SDIS. San Gavino di Carbini compte trois campings : deux d'entre eux se trouvent sur des secteurs à aléa moyen faible (camping municipal et Cupulatta) et un sur un secteur à aléa moyen fort (les Amis de la Nature). Une école était en projet au moment de l'étude, sur le hameau de Gialla. Aucun autre enjeu particulier n'a été signalé.

Les enjeux futurs ont également été répertoriés avec l'aide de la mairie, au travers du projet de PLU qui est en cours d'élaboration.

72 Les principaux enjeux

La carte 7 présente les principaux enjeux.

7.2.1 Les constructions

La commune de San Gavino di Carbini se répartit sur deux secteurs : la partie plaine et la partie montagne.

La partie montagne regroupe 4 hameaux : San Gavino Village, Sapara Maio, Gualdaricciu, et Giglio. Ils concentrent une faible proportion de la population totale de la commune, environ 175 habitants en hiver et un maximum de 750 habitants en été. La dynamique urbaine de ces hameaux est modérée.

La partie plaine compte quant à elle 9 hameaux aux dynamiques beaucoup plus fortes : Arragio, Ribba, Gialla, village de Fossi, lotissement Fossi, Pont d'Osu, Casone, Marcchia di Cervi et Cuppulatta. Ces hameaux concentrent environ 750 habitants en hiver et jusqu'à 1340 habitants en été, soit 81 % de la population totale de la commune en hiver et 64 % en été.

En 2005, on comptait 499 constructions sur la commune, dont 346 dans la partie plaine (69%).

Pour l'ensemble, les nouvelles constructions se créent conformément au document d'urbanisme en vigueur (carte communale) et à proximité des hameaux. L'habitat est essentiellement sous forme d'habitat individuel, peu de lotissements ayant été construits.

7.2.2 Les autres enjeux

Ces enjeux sont donnés à titre indicatif.

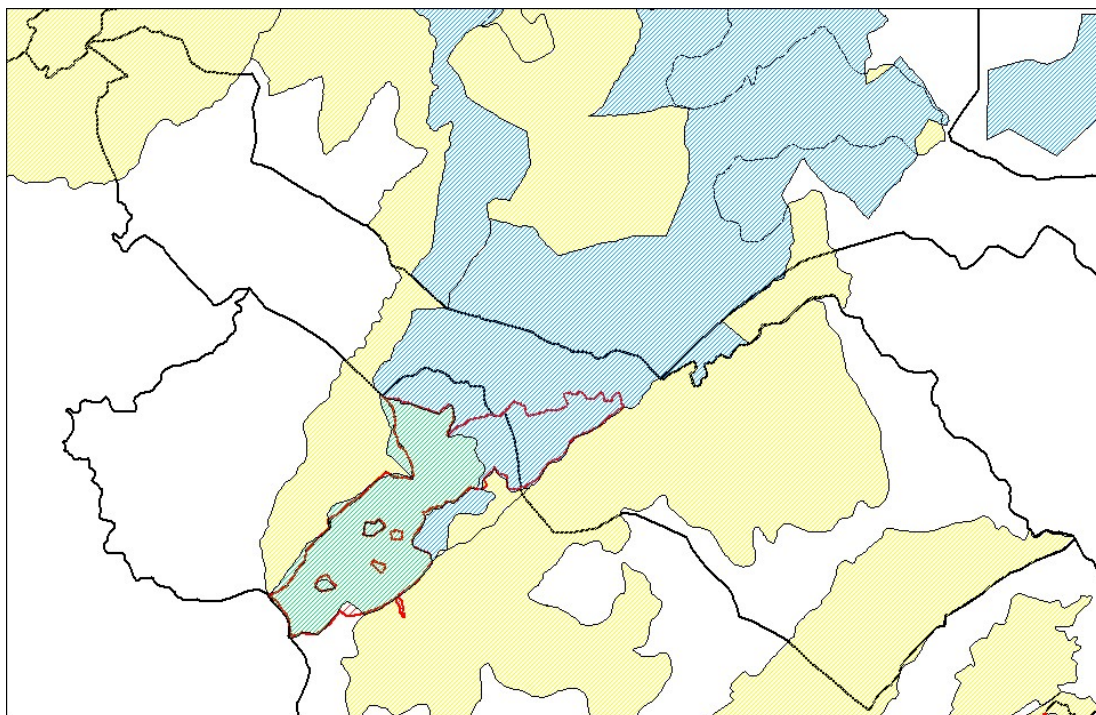
La commune de San Gavino di Carbini possède des enjeux touristiques autour du site aménagé « Castellu d'Arraghju ». Les équipements d'accueil y sont limités.

Le site de Piscia di Ghjaddu représente des enjeux touristiques importants. Le développement d'infrastructures touristiques (buvette et parking) sur le territoire de la commune est en cours d'étude.

Également à titre indicatif, le territoire communal est concerné par différents enjeux environnementaux qui sont rassemblés dans la cartographie suivante :

- ♦ une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF, en jaune dans la cartographie ci-dessous) ;
- ♦ une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO, en bleu dans la cartographie ci-dessous) ;
- ♦ un site Natura 2000 (contour rouge dans la cartographie ci-dessous).

Cartographie des enjeux environnementaux sur la commune de San Gavino di Carbini :



7.2.3 Les axes de communication

La partie plaine est desservie par trois voies principales. Deux d'entre elles sont globalement d'axe Sud-ouest / nord-est : la RN198, entre Sainte Trinité et Pont d'Osu et la RD559 qui relie les hameaux d'Arragio, Gialla et Ribba à la nationale 198. La troisième est d'axe nord-ouest / sud-est, la RD759, et relie Arragio à la nationale par la Bocca di Razzali. Un projet de déviation de Porto-Vecchio est à l'étude et devrait contourner Sainte Trinité en passant sur le territoire de la commune de San Gavino di Carbini, au niveau de Bocca di Razzali.

En partie montagne, plusieurs axes desservent San Gavino village : RN268, RD268, RD67. Un axe, la RD66, relie les deux hameaux de Giglio et Guadalricciu, entre la route de Zonza et celle de Levie.

A la date d'élaboration du présent document, ces voies possèdent des caractéristiques de largeur, pente et hauteur libre satisfaisantes pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

8 La méthode d'élaboration du zonage réglementaire

Le zonage du PPRIF repose sur **le croisement entre la carte de l'aléa et la carte des enjeux. Il suit les deux principes de base suivants :**

- ♦ la prise en compte du niveau d'aléa (détaillé au chapitre 6),
- ♦ la prise en compte des zones urbanisées (existantes et futures) et de leur défendabilité.

81 Définition des zones urbanisées

Afin de prendre en compte les zones urbanisées, une méthodologie, développée ci-dessous, a été utilisée. Elle a permis de délimiter le contour des zones urbanisées.

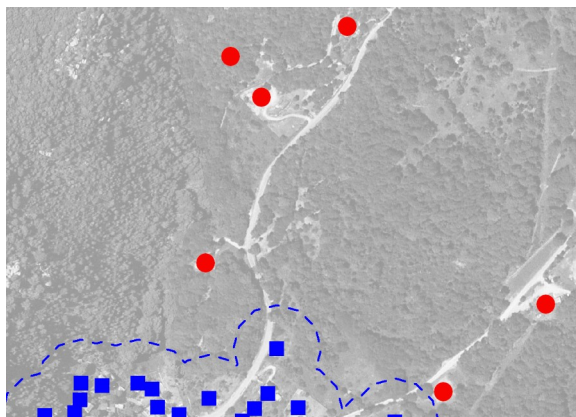
En effet, en cas d'habitat individuel et diffus, il n'est pas toujours évident de distinguer hameau et habitat isolé.

La méthodologie ci dessous s'inspire des travaux du CEMAGREF qui caractérisent les interfaces forêt-habitat selon deux critères : l'agrégation de la végétation et la densité du bâti.

Deux critères ont ici été pris en compte :

- ♦ la **distance moyenne aux 3 maisons les plus proches** donnant une idée de l'agrégation et de la densité du bâti. Si cette distance moyenne est faible, les maisons sont proches les unes des autres. Compte tenu ² des valeurs obtenues et des besoins sur la zone d'étude, un seuil à 75 mètres départage les constructions considérées comme groupées de celles qui ne le sont pas ;
- ♦ un **nombre minimal de constructions** par unité de surface : 3 maisons peuvent être proches. Elles ne forment pas pour autant une zone que l'on peut qualifier "d'urbaine". Compte tenu des valeurs obtenues et des besoins sur la zone d'étude, un seuil de 5 constructions a été retenu.

L'illustration ci-contre montre, symbolisées sous forme de ronds rouges, les constructions dont la distance moyenne aux trois constructions les plus proches est supérieure à 75 mètres, et symbolisées par des carrés bleus, celles pour lesquelles cette



distance est inférieure à 75 mètres. Le trait en pointillé bleu matérialise la limite de 50 mètres autour des constructions ayant une distance moyenne aux trois maisons les plus proches inférieure à 75 mètres, soit la zone dite « urbanisée ».

82 Définition de la défendabilité

Une analyse de la défendabilité a été réalisée sur l'ensemble de la commune. La notion de défendabilité se base sur la présence :

- ♦ d'un **poteau incendie** donnant un débit normalisé (60 m³/heure pendant 2 heures),
- ♦ d'un **accès par une voie dite normalisée**, ouverte à la circulation publique (qu'elle soit de statut privé ou public).

Définition d'une voie normalisée dans le cadre du PPRIF :

Il s'agit d'une voie carrossable, régulièrement entretenue, **ouverte à la circulation publique** (c'est -à-dire dont l'accès n'est pas entravé par une barrière, une chaîne, ou un panneau d'interdiction) et possédant les caractéristiques suivantes:

- chaussée carrossable d'une largeur supérieure à 4,5 mètres (1),
- hauteur libre supérieure à 4 mètres,
- pente moyenne inférieure à 15 %,
- pour les culs de sac, possibilité pour un véhicule pompiers de faire demi-tour en 2 manœuvres (giratoire ou « TE »).

(1) **pour les voies de statut privé existantes**, elles pourront être considérées comme normalisées si leur largeur est supérieure à 3,5 mètres et si elles disposent d'aires de croisement au moins tous les 100 mètres.

La collecte des informations sur les poteaux d'incendie a été réalisée avec l'appui de la commune, celui des services d'incendies et de secours et de l'office hydraulique. Les informations sur les voies ont été recueillies lors de tournées de terrain.

Sur la commune de San Gavino di Carbini (carte 8), 34 poteaux incendie (dont un poteau de l'office hydraulique) sont recensés, 15 km de voies non normalisées, 23 km de voies normalisées (cf carte de défendabilité).

Pour les constructions existantes dont la défendabilité était défaillante, des travaux de mise aux normes ont été prescrits (paragraphe 3.2 du règlement). Ils incomberont à la commune.

Pour les zones à enjeux futurs identifiés, la notion de défendabilité a été complétée par une analyse du contexte. Elle a été effectuée lors de déplacements sur site : facilité du cheminement, amélioration de la forme urbaine en diminuant la longueur d'interface, suppression d'enclaves, contact avec des zones peu combustibles ou très combustibles...

83 Prise en compte du niveau d'aléa

Le zonage et le règlement du PPRIF sont basés sur les principes suivants :

En aléa fort, une habitation est jugée non défendable par les services de lutte (ou nécessitant des moyens de lutte démesurés), même si elle est correctement débroussaillée. Ce sont des zones où la végétation est importante, avec une forte pente ou fortement exposées au vent.

En aléa moyen, l'objectif du PPRIF est que chaque nouvelle construction soit protégée :

- ♦ par **auto-protection**: débroussaillage suffisant, utilisation des matériaux adéquats, enfouissement de citernes d'hydrocarbures...
- ♦ par une **intervention facilitée des services de lutte**: facilité d'accès, proximité d'un point d'eau normalisé (règles de défendabilité).

La **densification de l'habitat** contribue à cet objectif, puisqu'elle conduit à la création de vastes zones débroussaillées (continuité des zones de débroussaillage légal) et concentre les moyens de lutte au lieu de les diviser.

En aléa faible, aucune mesure particulière (autre que l'application du code forestier) n'est envisagée. Le débroussaillage autour de l'habitation est jugé suffisant pour assurer la sécurité de l'habitat.

84 Prise en compte des zones urbanisées et de leur défendabilité

Les enjeux et leur défendabilité ne sont pris en compte que pour les deux niveaux d'aléa moyen : aléa moyen fort, aléa moyen faible.

8.4.1 Zones urbanisées (enjeux présents)

A l'intérieur des zones déjà urbanisées de façon dense ou lâche, (zone bleu clair « B2 ») : la densification du bâti devra être recherchée dans la mesure du possible, de façon à diminuer la biomasse combustible à l'intérieur de la zone.

La délimitation des zones urbanisées s'appuie sur la méthodologie présentée au paragraphe 81 .

8.4.2 Zones d'enjeux futurs

Dans la périphérie des zones urbanisées, le principe recherché est la **construction en continuité de l'existant**, afin d'éviter la création de nouveaux enjeux isolés dans des secteurs où le risque peut être assez important.

Les secteurs d'enjeux futurs sont essentiellement des secteurs où une urbanisation significative va se développer à court ou moyen terme. Ces secteurs ont été mis en évidence par la municipalité en s'appuyant sur l'état actuel de l'urbanisation et les orientations pressenties et proposées en terme d'urbanisme.

Trois types de situations ont été définis en fonction de la défendabilité de ces enjeux futurs :

- ♦ zone bleu clair, « B2 » : l'accessibilité est satisfaisante et de manière générale, la défendabilité est déjà assurée par les équipements présents. Un contexte favorable ne freine pas l'urbanisation : cheminement facile, amélioration de la forme urbaine en diminuant la longueur d'interface, suppression d'enclaves, contact avec des zones très peu combustibles... ;
- ♦ zone bleu clair hachuré, « B2H » : l'objectif est d'autoriser une urbanisation facilement défendable (voirie, hydrants) en continuité de l'existant. La défendabilité de la zone n'est pas préexistante (pas de voies normalisées) et l'aléa peut être moyen fort ou moyen faible.
- ♦ zone bleu foncé hachuré, « B1H » : bien que située dans un secteur d'aléa important, la zone présente un enjeu d'urbanisation fort lié à la création de la future voie de

contournement Nord de Porto-Vecchio. Le renforcement des mesures de défendabilité est donc indispensable dans la perspective d'une urbanisation qui doit rester limitée.

8.4.3 Hors des zones précédentes

A l'extérieur des zones précédentes : on se trouve dans des secteurs à dominante forestière, où il s'agit d'éviter la construction de nouveaux habitats isolés, difficilement défendables. En revanche, de nouvelles constructions peuvent être autorisées dans le cadre d'opérations groupées (de types lotissements ou ZAC), de taille suffisante. En effet par ce biais, ces constructions seront implantées à l'intérieur de vastes zones débroussaillées, et bénéficieront ainsi d'une auto-protection suffisante.

85 Principes de zonage

Le tableau ci-dessous résume le principe de croisement aléa, enjeux et défendabilité :

Enjeux Aléa	Espace naturel ou enjeux futurs groupés	Enjeux futurs individuels en continuité de l'existant		Espace urbanisé
		Défendabilité à créer, contexte peu favorable	Défendabilité existante, contexte favorable	
ALEA FORT	R / B1H			
ALEA MOYEN FORT	B1	B2H	B2	B2
ALEA MOYEN FAIBLE				
ALEA FAIBLE	Blanc			

Espace naturel : il s'agit de secteurs à dominante forestière. Il inclut les zones d'habitat très diffus (ne répondant pas à la définition de la zone urbanisée) ou isolé.

Enjeux futurs : il s'agit de secteur d'urbanisation future, en continuité de l'existant pouvant inclure quelques constructions déjà existantes

Espace urbanisé : il s'agit des secteurs répondant à la définition de la zone urbanisée.

9 Principes généraux du règlement

91 En zone rouge (R)

Le principe est l'inconstructibilité. Les habitations sont jugées non défendables par les services de lutte (ou nécessitant des moyens de lutte démesurés), même si le débroussaillage légal est correctement réalisé. Sont interdites toutes constructions ou installations exceptées :

- les aménagements destinés à la protection de la forêt,
- la réparation/reconstruction d'un bâtiment après un sinistre,
- l'extension limitée et l'aménagement de bâtiments existants (sans augmenter le nombre de personnes exposées),
- certains types d'équipements et d'infrastructures.

92 En zone bleu foncé (B1 et B1h)

Seules sont autorisées les nouvelles constructions dans le cadre d'opérations groupées (lotissements, ZAC, AFU, nouveaux hameaux) ou de permis groupés.

La voirie interne au projet devra répondre à certaines prescriptions (double issue, rayons de courbures supérieurs à 11 mètres, équipement des tronçons en "cul de sac" par des aires de retournement...).

Dans ce cadre, les constructions devront respecter les principes suivants :

- être situées à moins de 200 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé)
- être situées à moins de 100 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique normalisée (définition au paragraphe 8.2),
- respecter certaines règles de construction telles que : enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'1/2heure, ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'1/2heure, étanchéité à la jonction toit-mur, enfouissement des réserves d'hydrocarbures (ou ceinturées par un mur de protection).

Les campings et établissements recevant du public à mobilité réduite sont interdits.

La zone B1H concerne un seul secteur de la commune pour laquelle des prescriptions supplémentaires ont été définies compte tenu du niveau important d'aléa : voies à doubles issues et obligation de comporter dans l'emprise des projets une bande de terrain de 50 mètres inconstructible et maintenue en état débroussaillé.

93 En zone bleu clair et bleu clair hachuré (B2 et B2H)

♦ Toute construction est autorisée sous les réserves suivantes:

- être située à moins de 200 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé),

- pour la zone bleue clair hachuré (B2H) uniquement, être située à moins de 100 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique normalisée,
 - respecter des règles de construction (identiques à celles demandées en zone bleu foncé).
- ◆ Les campings et établissement recevant du public à mobilité réduite doivent disposer d'au moins deux accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques ci-dessus.

94 En zone blanche

Pas de contrainte particulière hormis celles découlant du code forestier, notamment l'obligation de débroussailler.

Annexes

Combustibilité des formations végétales présentes sur les 3 communes

Code	Type	Biovolume	Essence E1	Essence E2	Essence E3	Essence 4	Combustibilité
40	Cistaie ou autre maquis bas	1,0	Ciste de Montpellier	Bruyère arborescente	Ronces	Arbousier	48
41	Maquis d'arbousier	1,8	Arbousier	Bruyère arborescente	Ciste de Montpellier	Chêne vert	57
43	Autre maquis haut	1,8	Bruyère arborescente	Arbousier	Ciste de Montpellier	Pistachier lentisque	51
44	Grande lande montagnarde	1,2	Genêt	Genêt			46
46	Inculte ou friche	1,2	Ciste de Montpellier	Ronces	Chêne vert	Myrte commun	47
AC	Futaie de chêne-liège	2,3	Chêne liège	Bruyère			79
AD	Futaie de chêne vert	1,7	Chêne vert	Arbousier			57
AF	Futaie de feuillus indifférenciés	1,6	Chêne pubescent	Chêne pubescent			49
CM	Futaie de pin maritime	2,4	Pin maritime	Bruyère			82
CM9	Futaie de pin maritime (protection)	2,3	Pin maritime	Bruyère			79
CN	Futaie de pin laricio	2,0	Pin laricio	Pin laricio			70
CR	Futaie de conifères indifférenciés	2,1	Sapin	Divers (houx...)			43
HD	Mélange de futaie de chêne vert et taillis	1,7	Chêne vert	Arbousier			57
MP1	Mélange de futaie de conifères et taillis (feuillus maj.)	1,9	Chêne vert	Chêne vert			69
MP2	Mélange de futaie de conifères et taillis (conifères maj.)	1,9	Pin maritime	Chêne vert			69
QD	Taillis de chêne vert	1,7	Chêne vert	Arbousier			57
SE	Boisement morcelé de châtaignier (châtaigneraie à fruits)	1,5	Châtaignier	Arbousier, bruyère			52
SF	Boisement morcelé de feuillus indifférenciés	2,1	Aulnes	Ronce			43
SF9	Boisement morcelé de feuillus indifférenciés (protection)	2,0	Aulnes	Ronce			43
WP	Boisement lâche montagnard de conifères	1,6	Laricio	Genêt, bruyère			68
ZC	Maquis boise de feuillus a chêne-liège	2,1	Ciste de Montpellier	Arbousier	Bruyère arborescente	Chêne-liège	55
ZC9	Maquis boise de feuillus a chêne-liège (protection)	2,0	Ciste de Montpellier	Arbousier	Bruyère arborescente	Chêne-liège	54
ZD	Maquis boise de feuillus a chêne vert	2,0	Chêne vert	Arbousier	Bruyère arborescente	Ciste de Montpellier	59
ZD6	Pré-bois de feuillus a chêne vert	1,4	Chêne vert	Ciste de Montpellier	Bruyère arborescente	Ciste de Montpellier	49
ZJ	Maquis boise de feuillus a olivier	2,1	Olivier	Calycotome épineux	Liseron épineux	Ronces	64
ZM	Maquis boise de conifères a pin maritime	2,0	Bruyère arborescente	Arbousier	Pin maritime	Ciste à feuill. de sauge	59
ZM9	Maquis boise de conifères a pin maritime (protection)	2,0	Bruyère arborescente	Arbousier	Pin maritime	Ciste à feuill. de sauge	58

Le tableau précédent reprend en grande partie les valeurs figurant au plan de prévention et d'aide à la lutte contre les incendies des espaces naturels de Corse du Sud, dans lequel la combustibilité a été calculée pour chaque formation forestière de la Corse du Sud, à partir de la connaissance des membres du groupe de travail DFCI.

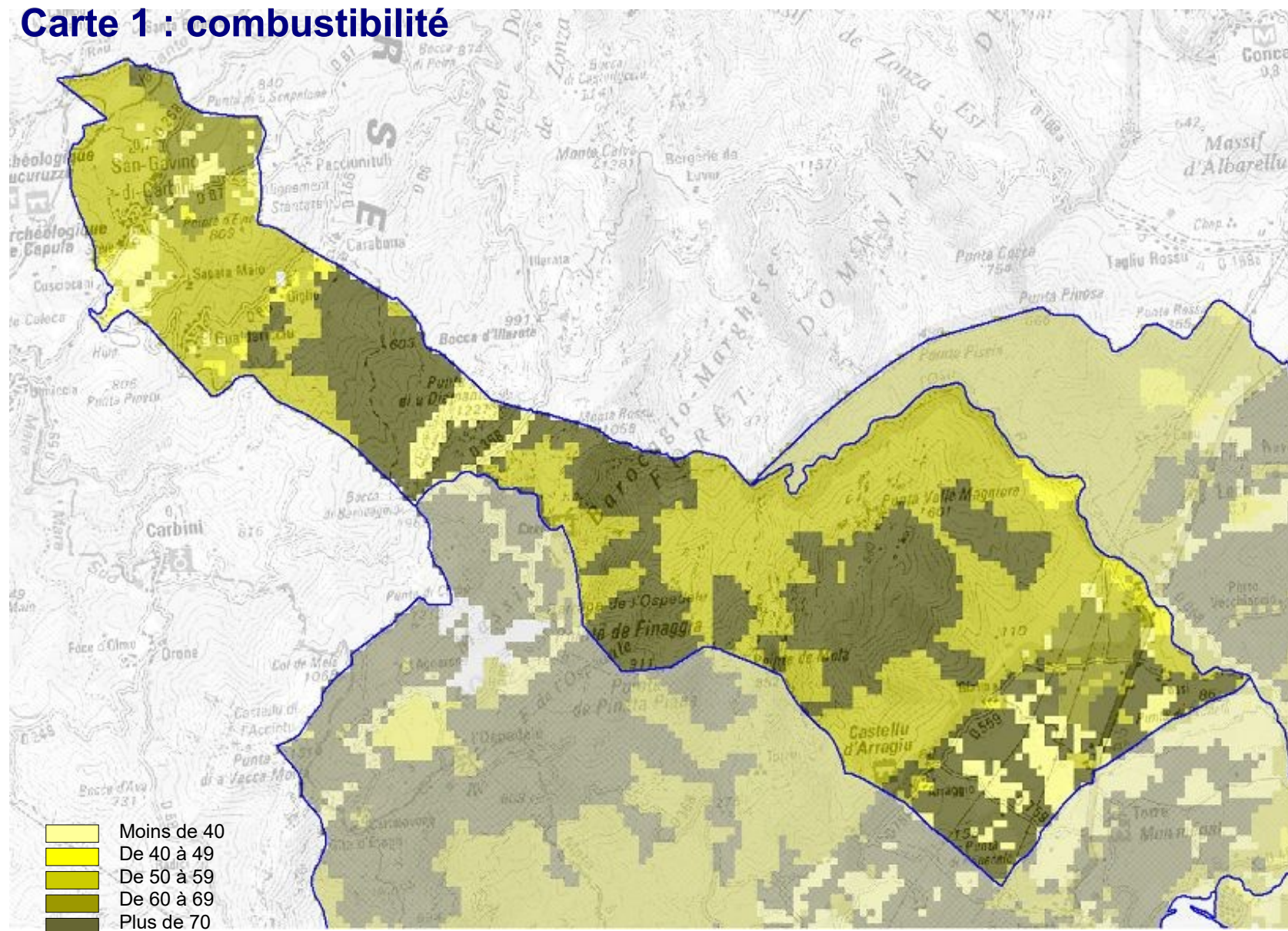
Pour les maquis offrant une plus grande variabilité et une plus grande diversité floristique, l'exploitation des relevés écologiques de l'Inventaire Forestier National sur les 3 communes de la zone d'étude a permis de préciser quelles étaient les 4 espèces végétales dominantes.

La combustibilité a par ailleurs été estimée aux valeurs suivantes pour les formations végétales pour lesquelles peu de relevés étaient disponibles :

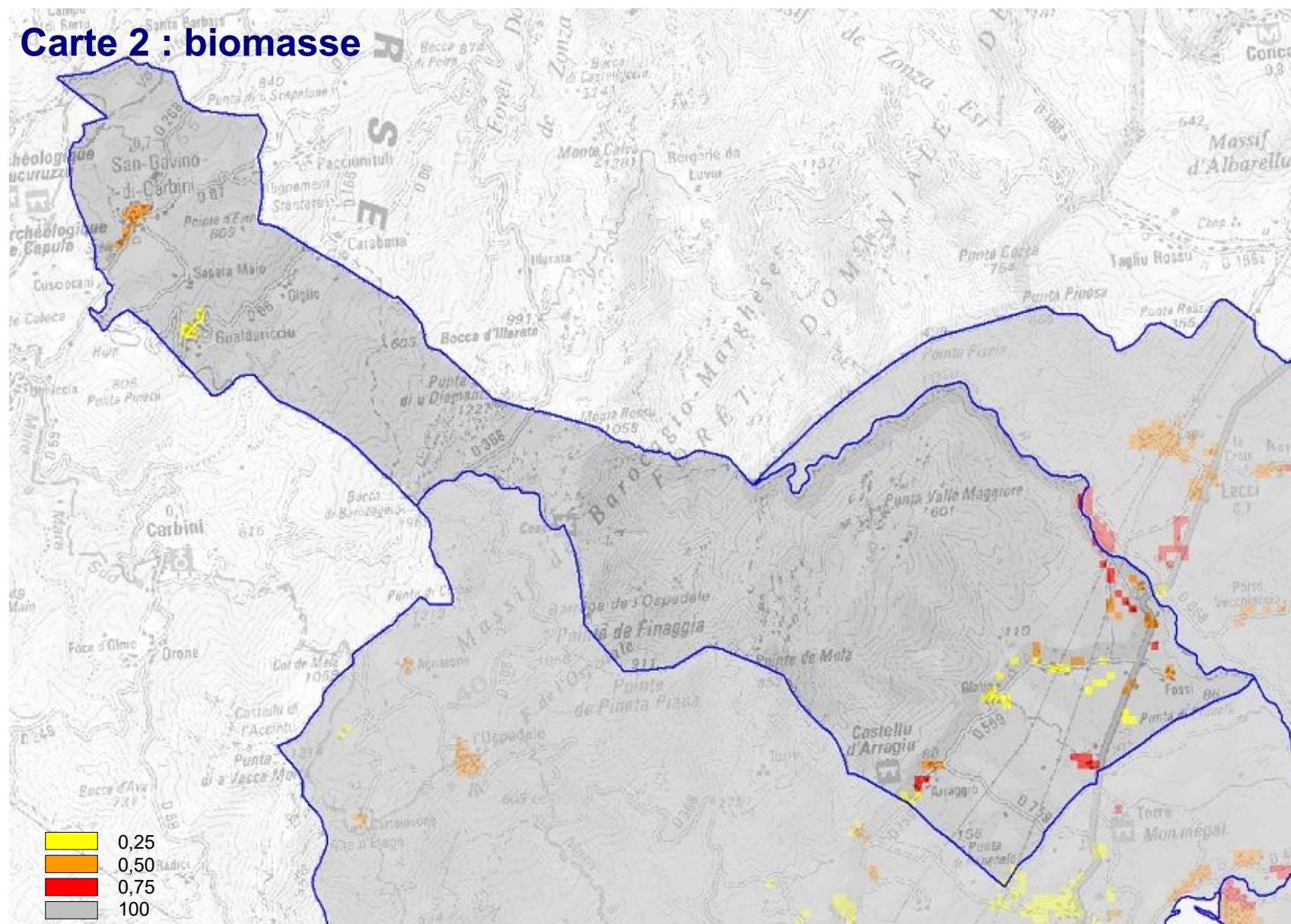
Code	Type	Combustibilité
00	Zones urbaines ou totalement artificialisées	0
01	Zones humides à roseaux, cannes, tamaris	45
02	Champs, prairies, cultures	30
03	Vignes, oliveraies	35
10	Zones partiellement urbanisées (« bâti boisé »)	55

La combustibilité du « bâti boisé » (indépendamment du coefficient correctif de biomasse) a été estimée en calculant la moyenne pondérée des indices de combustibilité des formations végétales contiguës.

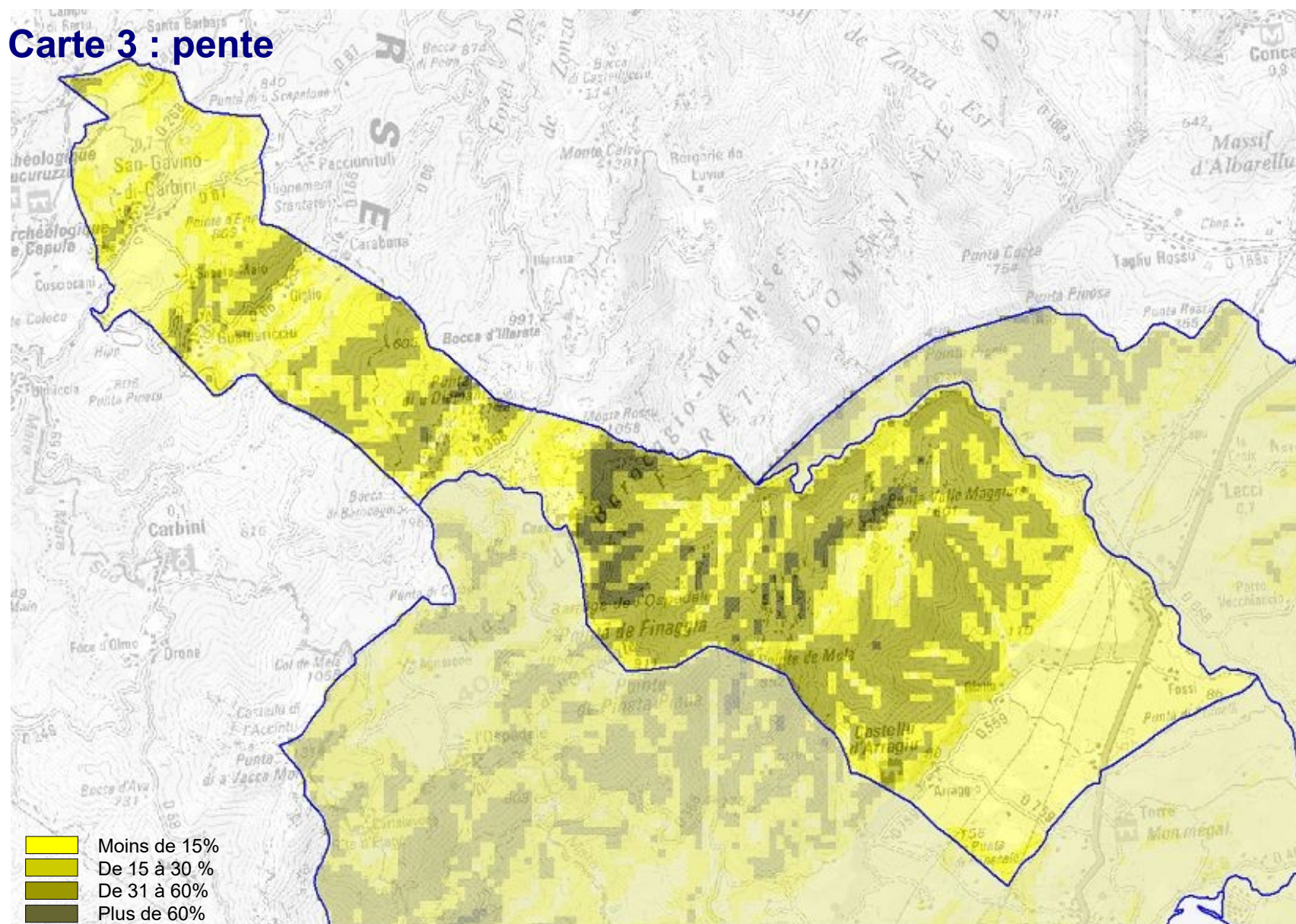
Carte 1 : combustibilité



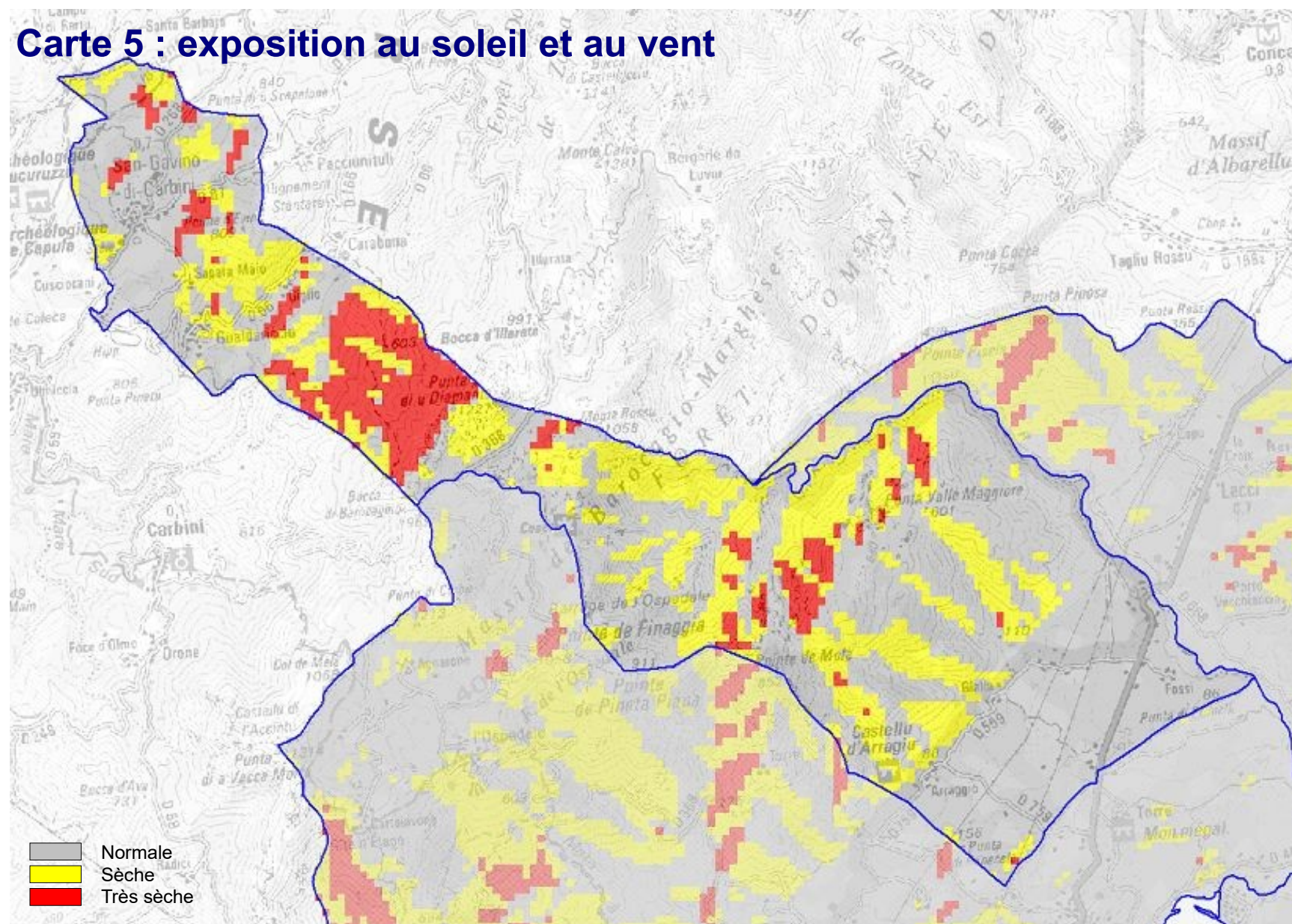
Carte 2 : biomasse

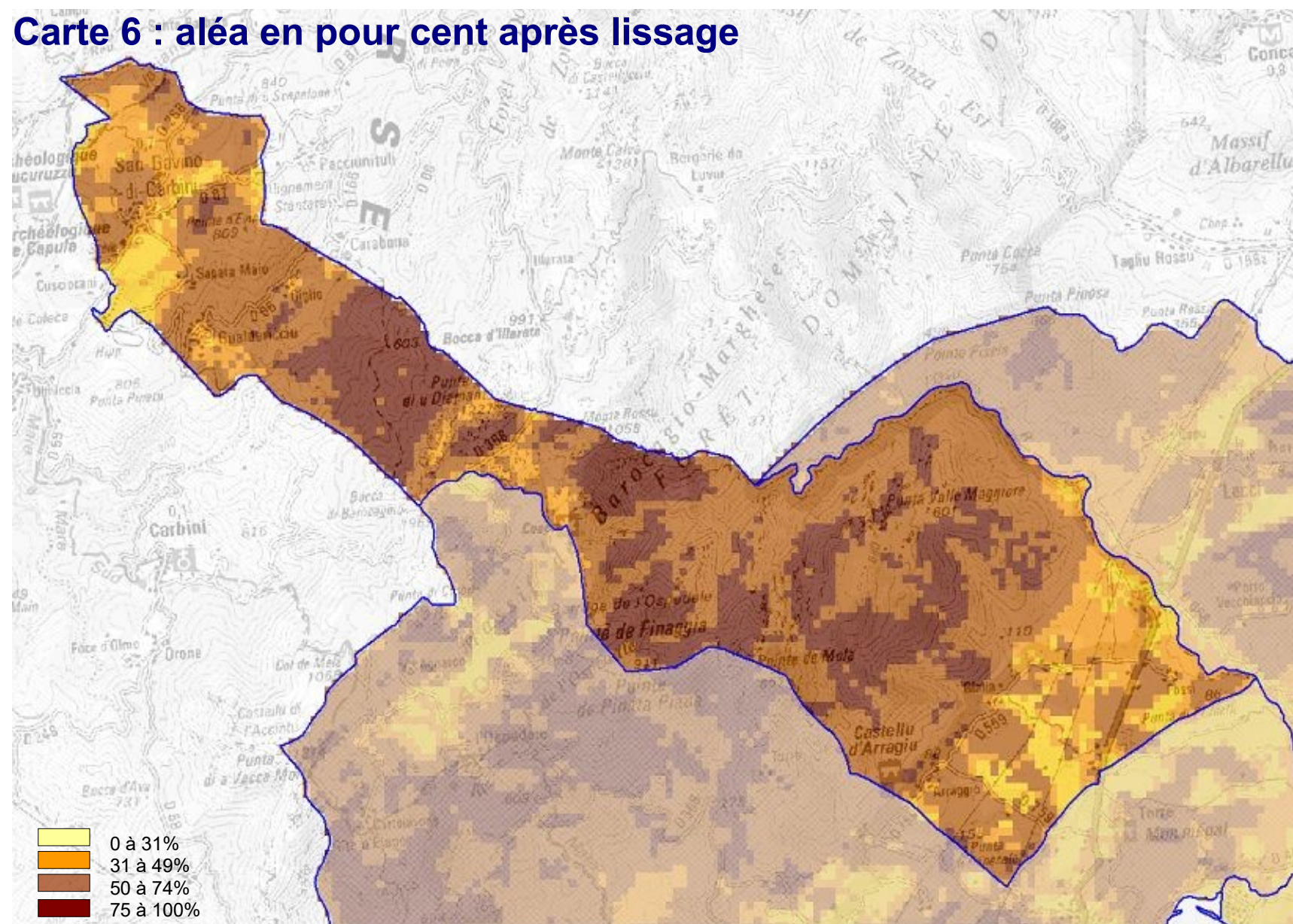


Carte 3 : pente

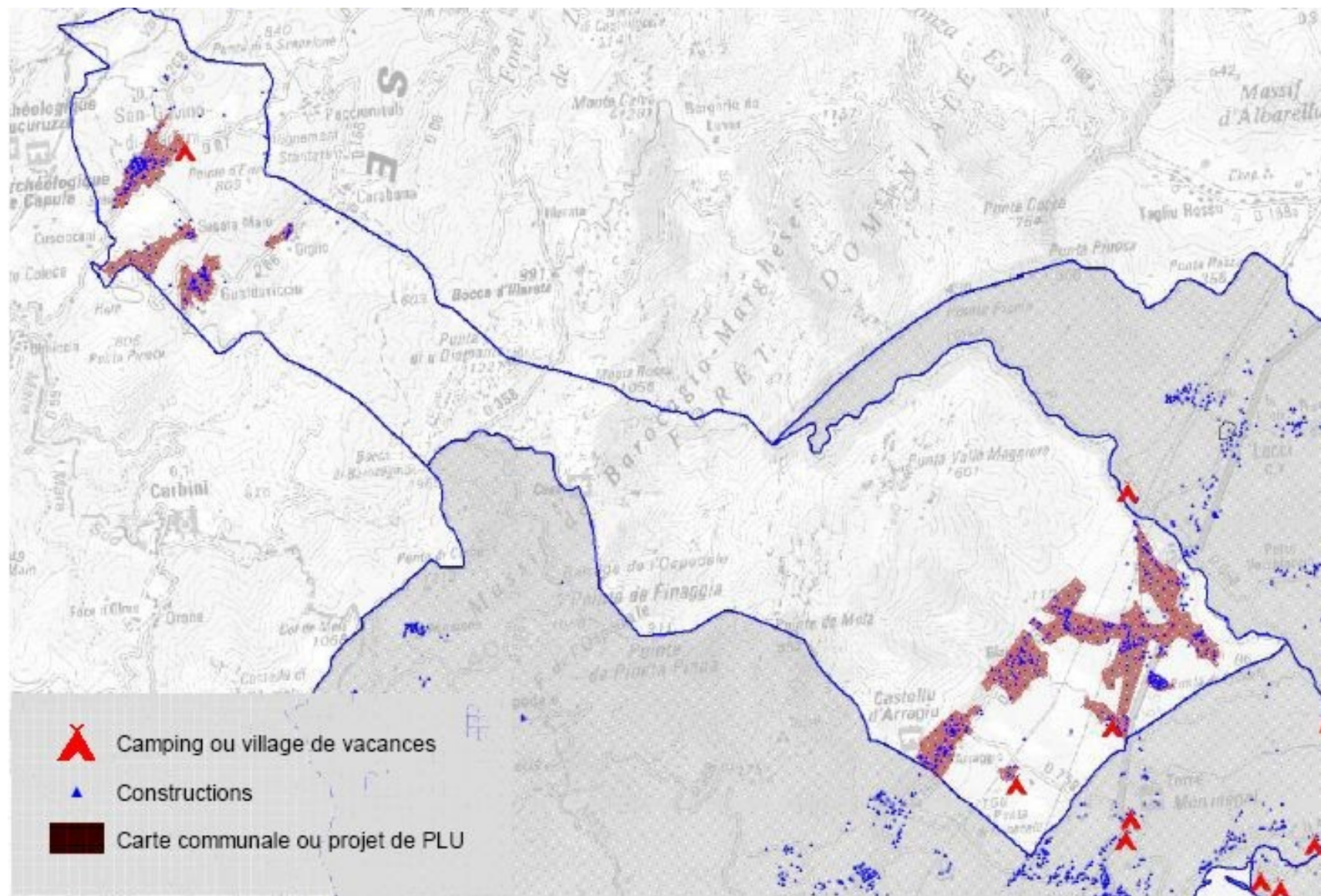


Carte 5 : exposition au soleil et au vent



Carte 6 : aléa en pour cent après lissage

Carte 7 : les enjeux



Carte 8 : la défendabilité

